



**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**DECISION en matière d'OPPOSITION**

**du 9 novembre 2016**

**N° 2009837**

**Opposant :** **ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI**

Organize Sanayi Bolgesi Cadde 11  
ESKISEHIR  
Turquie

**Mandataire :** **Dennemeyer & Associates**

Rue des Bruyères 55  
1274 Howald  
Luxembourg

**Droit invoqué :**



(enregistrement international 1203255)

*contre*

**Défendeur :** **STOCK-PRALIM Société Anonyme**

Rue de Marrakech 47  
60000 Oujda  
Maroc

**Mandataire :** **IN CONCRETO**

9, rue de l'Isly  
75008 Paris  
France

**Marque contestée :**



(dépôt Benelux 1284178)

## I. FAITS ET PROCEDURE

### A. Faits

1. Le 12 février 2014, le défendeur a introduit, pour distinguer des produits en classe 30, le dépôt Benelux de la marque semi-figurative . Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1284178 et a été publié le 7 mars 2014.

2. Le 7 mai 2014, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt. L'opposition est basée sur l'enregistrement international 1203255, avec désignation du Benelux, de la

 marque semi-figurative, déposé le 27 novembre 2013 et enregistré le 4 septembre 2014 pour des produits en classe 30.

3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire du droit invoqué.

4. L'opposition est introduite contre tous les produits du signe contesté et est basée sur tous les produits du droit invoqué.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a, de la Convention Benelux en matière de Propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

### B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par un courrier envoyé le 9 mai 2014. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont introduit leurs arguments. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 15 janvier 2016.

## II. MOYENS DES PARTIES

8. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question.

### A. Arguments de l'opposant

9. Selon l'opposant, le public pertinent est le consommateur moyen du Benelux.

10. L'opposant estime que les produits du défendeur sont identiques ou similaires à ceux de l'opposant.

11. En ce qui concerne la comparaison des signes, l'opposant estime que l'élément « eti » du droit invoqué, ainsi que l'élément figuratif placé en haut à gauche de ce mot, seront difficilement perceptibles en raison de leur emplacement et leurs proportions. Il considère l'élément verbal « CRAX » comme dominant dans l'impression d'ensemble.

12. Le signe contesté est composé de cinq lettres, remarque l'opposant, le droit invoqué de quatre. Les trois premières lettres sont reprises à l'identique au début de la marque et du signe. Seules les lettres finales, respectivement les lettres « K's » et « X » diffèrent. Selon l'opposant, ces lettres sont fortement similaires du point de vue visuel. De plus, le consommateur se rappellera plus aisément la séquence d'attaque d'une marque. Les effets de stylisation du signe et de la marque sont également fortement similaires, dit l'opposant. Il conclut de ce qui précède que les signes se ressemblent sur le plan visuel.

13. Sur le plan phonétique, l'opposant estime les signes identiques puisque les lettres « k's » seront prononcées de la même manière que la lettre « x ».

14. Les éléments verbaux des deux marques n'ont aucune signification selon l'opposant, mais évoqueront cependant l'idée de « craquant » et « cracker » ou « craquelin ». Il estime que les signes se ressemblent sur le plan conceptuel.

15. L'opposant conclut qu'il existe un risque de confusion entre les marques. Il demande à l'Office de déclarer l'opposition fondée et de rejeter l'enregistrement du signe contesté.

## **B. Réaction du défendeur**

16. En ce qui concerne la comparaison des produits, le défendeur remarque qu'il s'agit effectivement dans les deux cas de préparations faites de céréales, à l'exception des produits « confiserie ». Cependant, il estime que la nature des produits est différente puisque, comme le démontre sa recherche sur Internet sur l'utilisation des marques en question, les produits de l'opposant sont des gâteaux apéritifs salés, tandis que sa marque désigne uniquement des produits sucrés destinés aux enfants. Il en conclut que les produits ne sont pas identiques.

17. Sur le plan visuel, le défendeur estime que les signes ne se ressemblent pas ; le signe contesté est dominé par la lettre « X », les couleurs de l'ensemble et les lettres qui les composent diffèrent nettement. A l'appui de ses arguments, le défendeur renvoie à plusieurs décisions antérieures de l'Office.

18. Le défendeur estime que les marques diffèrent sur le plan phonétique, puisque le droit invoqué est composé de quatre syllabes, tandis que le signe contesté en comporte deux. Les rythmes diffèrent et les syllabes d'attaque « eti » et « cra », sont également différentes.

19. Selon le défendeur, on retrouve dans la marque et le signe la même onomatopée évoquant le bruit de quelque chose qui éclate, que l'on croque comme un aliment. En matière alimentaire, cette

onomatopée est courante selon lui, et donc très faiblement distinctive. Il renvoie à un enregistrement Benelux dans lequel se retrouve ce même élément « CRAK's ». Il est à noter, selon le défendeur, que le déposant de ce signe n'a pas jugé utile de s'opposer à la demande de la marque CRAK'S. Le défendeur conclut que le seul élément ressemblant du droit invoqué et du signe contesté est un élément banal, dépourvu de tout caractère distinctif. Les marques n'ont donc, selon lui, aucune similitude conceptuelle.

20. Le défendeur demande à l'Office de rejeter l'opposition et d'enregistrer le dépôt contesté.

### III. DECISION

#### A.1. Risque de confusion

21. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, CBPI, l'opposant, en tant que titulaire d'une marque antérieure, peut introduire une opposition auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, CBPI.

22. L'article 2.3, sous a et b, CBPI, stipule : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits, existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à: a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

23. Selon la jurisprudence constante de la CJUE relative à l'interprétation de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des états membres sur les marques (ci-après: « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voyez aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

#### **Comparaison des signes**

24. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « *il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

25. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

26. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, arrêt Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et TUE, El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

27. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur:	Opposition dirigée contre:
	

*Comparaison visuelle*

28. Le droit invoqué est une marque semi-figurative constituée d'un élément verbal « CRAX » de quatre lettres blanches entourées d'un trait bleu foncé créant une impression de relief, ces lettres étant de taille croissante de gauche à droite. Au-dessus des deux premières lettres de cet élément verbal figure un autre élément verbal plus petit, à savoir le mot « ETI » en lettres rouges et un élément à peine visible ressemblant à un demi-cercle blanc. L'ensemble est placé sur un fond rectangulaire vert. Le signe contesté est également une marque semi-figurative, « CRAK'S », composée de quatre lettres blanches rehaussées d'un contour bleu créant une impression d'ombre ou de relief.

29. Dans les signes composés (éléments verbal et figuratif), l'élément verbal a souvent un impact plus élevé sur le consommateur que l'élément figuratif. En effet, le public évoque généralement ces signes en utilisant l'élément verbal (voir en ce sens : TUE, arrêt SELENIUM-ACE, T-312/03, 14 juillet 2005). Dans le cas d'espèce, le rectangle vert et la typographie utilisée sont des éléments figuratifs pouvant être qualifiés de simples décorations. L'élément « ETI » placé en haut à gauche du mot « CRAX » dans le droit invoqué, est assez petit, de sorte qu'il ne domine pas les autres éléments. Il en va de même pour l'élément graphique au-dessus de ce mot. Les éléments dominants des deux marques sont donc les éléments verbaux « CRAX » et « CRACK'S ».

30. L'élément dominant du signe contesté reprend trois des quatre lettres de l'élément dominant du droit invoqué, à savoir les lettres « CRA », d'ailleurs placées au début, la première partie des marques étant en général la partie qui attire principalement l'attention du consommateur. La seule différence se retrouve donc à la fin des signes ; dans le cas du droit invoqué, il s'agit de la lettre « X », dans le signe contesté des lettres « K'S ». De plus, la lettre « K » ressemble visuellement la lettre « X » (voir OBPI, opposition Falx.nl, no. 2001744, 9 février 2009). Enfin, la typographie des éléments

dominants est ressemblante : dans les deux cas, il s'agit de lettres blanches avec un contour bleu comme une ombre.

31. Dès lors, l'Office constate que sur le plan visuel, l'impression d'ensemble donnée par les signes est ressemblante.

#### *Comparaison phonétique*

32. Vu que la prononciation des lettres « x » et « k's » est identique, la prononciation de l'élément dominant du droit invoqué et celle du signe contesté est identique.

33. Sur le plan phonétique, les signes se ressemblent fortement.

#### *Comparaison conceptuelle*

34. Comme le mentionnent l'opposant ainsi que le défendeur (voir points 14 et 19), les éléments « crax » et « crak's » peuvent évoquer pour une partie du public un bruit sec, à savoir « crac », évoquant aussi un mouvement brusque.<sup>1</sup> Cependant, les deux signes en question n'ont pas de signification dans une des langues du Benelux.

35. L'aspect conceptuel n'a donc pas d'importance pour l'appréciation de la présente opposition.

#### *Conclusion*

36. Sur le plan visuel, l'impression d'ensemble des signes est ressemblante. Au niveau phonétique, les signes se ressemblent fortement. Etant donné que les deux signes n'ont pas de signification pour le public concerné, l'aspect conceptuel n'a pas d'importance pour l'appréciation de la présente opposition.

#### **Comparaison des produits**

37. Pour apprécier la similitude entre les produits et services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits et services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur usage ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJCE, arrêt Canon, déjà cité).

38. Lors de la comparaison des produits du droit invoqué avec les produits contre lesquels l'opposition est dirigée, sont pris en considération les produits tels que formulés au registre, ou encore tels qu'indiqués dans la demande de marque.

39. Les produits à comparer sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Le nouveau Petit Robert de la langue française 2009

Opposition basée sur:	Opposition dirigée contre:
CI 30 Biscuits, chocolats, pâtisseries, craquelins, gaufrettes, gâteaux, produits de boulangerie et de pâtisserie, tablettes de chocolat, tartes, tourtes, céréales pour le petit-déjeuner, pain, maïs grillé et éclaté et chips de riz.	CI 30 Farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, biscuits, gaufrette.

40. Les produits *pain, pâtisserie, biscuits* et *gaufrette* sont repris à l'identique dans la liste du signe contesté. Ces produits sont identiques.

41. Les *farines et préparations faites de céréales* sont identiques ou (fortement) similaires aux produits *biscuits, chocolats, pâtisseries, craquelins, gaufrettes, gâteaux, produits de boulangerie et de pâtisserie, tartes, tourtes, céréales pour le petit-déjeuner, pain, maïs grillé et éclaté et chips de riz* du droit invoqué puisque ceux-ci tombent dans la catégorie plus générale des *farines et préparations faites de céréales*.

42. Il en est de même pour le produit *confiserie* et les *tablettes de chocolat* du droit invoqué, puisque ces derniers tombent sous la catégorie plus générale *confiserie*.

#### Conclusion

43. Les produits sont partiellement identiques et partiellement (fortement) similaires.

#### A.2. Appréciation globale

44. L'attention du public, l'identité ou la similitude des produits et services et la ressemblance des signes jouent un rôle particulier dans l'appréciation du risque de confusion.

45. Le consommateur moyen est censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Il faut tenir compte du fait qu'il n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il en a gardée en mémoire (arrêt Lloyd Schuhfabrik Meyer, précité). En l'espèce, il s'agit de produits destinés au grand public et pour lesquels il n'y a pas lieu de retenir un niveau d'attention plus élevé.

46. L'appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement (arrêts Canon et Lloyd, précités). Dans le cas présent, tous les produits de l'enregistrement contesté sont identiques ou (fortement) similaires à ceux du droit invoqué.

47. Il convient de relever que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important. Les marques qui ont un caractère distinctif élevé, soit intrinsèquement, soit en raison de la notoriété dont elles jouissent sur le marché, bénéficient d'une

protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre (voir arrêt Canon, précité). Le défendeur estime que dans le cas présent, les éléments « crax » et « crak's » sont dépourvu de tout caractère distinctif (voir point 19). Cependant, bien que ces éléments puissent évoquer pour une partie du public l'indication d'un certain bruit (voir point 34), ces éléments verbaux sont dénués de signification pour le public Benelux. Étant donné que le droit invoqué n'a aucune signification précise en rapport avec les produits invoqués, l'Office considère qu'il dispose d'un pouvoir distinctif normal. De plus, il est à noter que le caractère distinctif du droit invoqué n'est pas le seul élément qui joue un rôle lors de l'appréciation du risque de confusion. Même en présence d'une marque antérieure à caractère distinctif faible, il peut exister un risque de confusion, en raison d'une similitude des signes et des produits ou des services visés (TUE, Pages Jaunes, T-134/06, 13 décembre 2007).

48. La marque et le signe se ressemblent sur le plan visuel. Au niveau phonétique, les signes se ressemblent fortement. L'aspect conceptuel n'a pas d'importance pour l'appréciation de la présente opposition. Les produits concernés sont identiques ou (fortement) similaires. Pour ces motifs, et vu leur corrélation, l'Office est d'avis que le public pourrait croire que les produits peuvent provenir de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement.

#### **B. Autres facteurs**

49. Le défendeur indique qu'il utilise sa marque pour d'autres produits que l'opposant (voir point 16). Cependant, seule la description des produits protégés et revendiqués est pertinente. A ce propos, il convient de souligner que l'utilisation envisagée ou effective d'une marque dont l'enregistrement est demandé, dans un secteur ou sur un marché déterminé, ne saurait être prise en compte dès lors que l'enregistrement considéré ne comporte pas une limitation en ce sens, fût-elle possible (TUE, arrêts M+M EUROdATA, T-317/01, 30 juin 2004 et TUE, ARTHUR ET FELICIE, T-346/04, 24 novembre 2005). En outre, les modalités particulières de commercialisation des produits en cause peuvent varier dans le temps et suivant la volonté des titulaires des marques en conflit, elles ne sont donc pas appropriées aux fins de l'analyse prospective du risque de confusion entre lesdites marques (CJUE, Quantum, C-171/06, 15 mars 2007 ; CJUE, O2 Holdings Limited, C-533/06, 12 juin 2008 ; TUE, Ferromix e.a., T-305/06-T-307/06, 15 octobre 2008).

50. En ce qui concerne le renvoi du défendeur aux décisions antérieures de l'Office (voir point 17), nous rappelons que dans le cadre de la procédure d'opposition, l'Office prend ses décisions sur base de la réglementation en vigueur au Benelux exclusivement. Ni sa propre pratique décisionnelle antérieure, ni celle d'autres instances nationales ou européennes ne lient l'Office (voir OBPI, décision d'opposition ZOE, 2001789, 28 juillet 2009 ; également par analogie : TUE, CURON, T-353/04, 3 mai 2007).

51. Le défendeur renvoie à un enregistrement Benelux dans lequel se retrouve le même élément « Crak's ». Il fait observer que le déposant de ce signe n'a pas jugé utile de s'opposer à la demande de la marque CRAK'S (voir point 19). Cependant, l'Office remarque que dans une procédure d'opposition ne peuvent être prises en considération que la marque antérieure et la marque demandée (voir en ce sens arrêts du Tribunal, Matratzen, précité ; Enzo Fusco, T-185/03, 1er mars 2005 ; Ruffles, T-269/02, 21 avril 2005 ; YoKaNa, T-103/06, 13 avril 2010).

**C. Conclusion**

52. En vertu de ce qui précède, l'Office conclut à l'existence d'un risque de confusion.

**IV. DECISION**

53. L'opposition portant le numéro 2009837 est justifiée.

54. Le dépôt Benelux portant le numéro 1284178 n'est pas enregistré.

55. Le défendeur est redevable de 1.000 euros à l'opposant en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI combiné avec la règle 1.32, alinéa 3, RE étant donné que l'opposition est reconnue entièrement justifiée. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI.

La Haye, le 9 novembre 2016

Tineke van Hoey  
(rapporteur)

Camille Janssen

Cocky Vermeulen

Agent chargé du suivi administratif : Paul Vink